

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèques. Paiement. Refus du banquier tiré de payer des chèques présentés à l'encaissement. Insuffisance du solde du compte tiré. Insuffisance non imputable au tireur. Provision constituée au jour de l'émission grâce à une autorisation de découvert. Révocation ultérieure de cette autorisation par la banque. Opposabilité au bénéficiaire du chèque (non). Absence de preuve de l'insuffisance de la provision au jour de la présentation eu égard à ce découvert

*Cour de cassation, chambre commerciale du 30 mai 2000.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile,
Section A du 18 juin 1996.
Aff. Société EDIB c/CIAL.*

Les 7 et 27 octobre 1991, deux chèques furent émis par une société alors que la facilité de caisse dont bénéficiait la société fut résiliée par la banque le 30 novembre 1991. Une procédure de redressement judiciaire fut ouverte à l'encontre de la société le 19 février 1992.

Le 27 mai 1992, les deux chèques furent présentés au paiement et rejetés par le banquier tiré pour les motifs «absence de provision et liquidation judiciaire».

Le bénéficiaire des chèques assigna en paiement le banquier tiré. Le tribunal de grande instance le débouta de sa demande en constatant qu'il ne rapportait pas la preuve de l'existence de la provision, ni à la date de création du chèque, ni à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ni à la date de présentation des chèques au paiement et, qu'en l'absence de provision, le bénéficiaire ne pouvait exiger le paiement du banquier tiré.

Le bénéficiaire interjeta appel, arguant notamment que les dates d'émission des chèques étaient certaines, qu'il bénéficiait de la propriété de la provision dès l'émis-

sion des chèques et qu'il ne lui appartenait pas de démontrer l'existence de la provision lors de l'émission, les éléments nécessaires à l'administration de cette preuve étant détenus par le banquier tiré.

Le banquier tiré sollicita de la cour d'appel la confirmation de la décision de première instance faisant valoir que l'appelant ne justifiait pas de la cause des chèques, que le transfert de provision ne se réalise que lorsque le tireur s'en dessaisit au profit du bénéficiaire et que le compte du tiré était débiteur au moment de la présentation des chèques, le solde débiteur dépassant le montant de la facilité de caisse.

En outre, la banque soutenait que le compte du tiré était débiteur lors de l'ouverture de la procédure collective et enfin, qu'il appartient au tireur de constituer la provision et qu'en l'absence de dispositions légales imposant le blocage de la provision par le banquier, celui-ci ne peut être tenu au paiement.

La cour d'appel a infirmé la décision de première instance aux motifs que l'émission d'un chèque réalise le dessaisissement du tireur au profit du bénéficiaire qui acquiert immédiatement la propriété de la provision, de sorte que la procédure collective ne saurait avoir un quelconque effet sur les droits du bénéficiaire et que la provision des chèques existait au jour de leur émission, le dépassement de la ligne de crédit n'étant pas démontré.

La banque forma un pourvoi en cassation et développa deux moyens. Elle reprochait à la cour d'appel, d'une part, d'avoir soulevé d'office un moyen en méconnaissant les termes du litige et de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire pour constater l'existence de la provision des chèques et d'autre part, de ne pas avoir recherché si à la date de présentation des chèques une provision suffisante en permettait le paiement.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi jugeant les deux moyens non fondés. Elle a écarté l'argumentation fondée sur l'absence de provision à la date de présentation des chèques au motif que «si la banque sur laquelle un chèque a été émis n'est pas tenue d'en payer le montant lorsque le solde du compte tiré, supé-

rieur à la provision du chèque lors de son émission, est devenu ensuite insuffisant (du fait) de retraits ordonnés par le client titulaire du compte, il en est autrement lorsque la provision était constituée lors de l'émission grâce à une autorisation de découvert alors consentie au tireur, la révocation ultérieure de ce découvert ne pouvant préjudicier au bénéficiaire du chèque».